



Réunion du **CONSEIL MUNICIPAL** de **BIARS-SUR-CÈRE (Lot)**

Le lundi 07 octobre 2024

Procès-Verbal de la 4^e séance de l'année 2024

Date de la convocation	30 septembre 2024
Conseillers en exercice	19
Conseillers présents	17
Procurations	2
Conseillers excusés	0
Publication de la liste des délibérations examinées	10 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le SEPT OCTOBRE, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Biars-sur-Cère se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le 1^{er} Adjoint, Maire par intérim, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **Monsieur Marc PERREAULT, 1^{er} Adjoint, Maire par intérim.**

Présidence : BRUNEL Roland (jusqu'à l'élection du nouveau maire), PREVILLY Angèle, Maire

Présents : PREVILLY Angèle, PERREAULT Marc, LESCURE Christiane, EL HANI Youness, THIBAUT Emilie, COSTABILE Jean-Pierre, BRUNEL Roland, BALLETT Christian, CONSTANT Annie, SZTURMA Fabien, DAVAL Marina, THIBAUT Nicolas, CEZARD Alexandra, DELPEYROUX Pierre, ANTOMARCHI Nathalie, CAMINADE Valérie, ESPALIEU Christophe.

Procurations : AUTEMAYOUX Elie donne pouvoir à PERREAULT Marc
GIRAND Amélie donne pouvoir à COSTABILE Jean-Pierre

Absente excusée : /

Quorum : 17/10

Nomination d'un secrétaire de séance : conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. **Madame THIBAUT Emilie** est désignée **secrétaire de séance.**



Ordre du jour de la séance

- Nomination d'un secrétaire de séance,
- Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2024,
- Election du Maire,
- Création des postes d'adjoints,
- Election des adjoints,
- Délégation au Maire et aux Adjoints - Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Création d'un poste de conseiller municipal délégué,
- Indemnité de fonction des élus.



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2024 appelle les observations suivantes :

A la demande de Monsieur Pierre DELPEYROUX, le point n° 5 : « *Subvention aux associations 2024 - attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Comité d'Animation Biarnais* » est complété comme suit :

« En mon nom personnel, j'ai toujours porté mon soutien au tissu associatif local, et donc je ne souhaite pas saborder l'organisation de la fête votive à cause d'une gestion hasardeuse de quelques individus. N'ayant plus confiance comme une majorité de Biarnais, je ne peux pas voter cette subvention, en conséquence, j'ai décidé de m'abstenir. »

Madame Marina DAVAL dit qu'elle vote CONTRE le procès-verbal modifié pour les raisons suivantes : elle a demandé une copie du relevé de compte bancaire de l'association Comité d'Animation Biarnais, justifiant le remboursement de la dette par l'ancien trésorier. Elle n'a pas pu obtenir ledit document car, s'agissant d'une enquête de gendarmerie en cours, les éléments ne sont pas communicables (compte bancaire, plainte).

Par ailleurs, la délibération relative au point n° 5 comporte plusieurs erreurs matérielles : les abstentions ont été comptabilisées à tort, ce qui a pour effet de modifier la décision de l'assemblée délibérante. La délibération aurait dû être approuvée comme suit : 10 POUR et 1 CONTRE, au lieu d'être refusée à 8 Pour, 1 Contre et 9 Abstentions.

De plus, le nombre d'abstentions est de 7 et non pas de 9 comme indiqué par erreur. Le nombre de votants est de 11 et non pas 17.

Il conviendrait d'annuler ladite délibération litigieuse et d'en proposer une nouvelle au conseil municipal. La sous-préfecture, interrogée par écrit sur la meilleure solution à adopter (mails des 25.07.2024 et relance le 01.08.2024), n'a pas répondu à ce jour.

En outre, le Comité d'Animation Biarnais a informé la commune le 25 juillet 2024 que l'association a pu régler ses problèmes de trésorerie et que de ce fait, sa demande de subvention exceptionnelle devient caduque et sans objet.

Il est donc proposé à l'assemblée, lors d'une prochaine séance, d'annuler la délibération erronée du 28 juin 2024 sans en prendre de nouvelle.

Monsieur Pierre DELPEYROUX précise qu'il a lui-même informé la Préfecture de l'erreur de comptage sur la délibération (prise en compte à tort des abstentions).

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2024 tel que modifié ci-avant est approuvé à la majorité (14 Pour, 5 Contre, 0 Abstention).

Election du Maire

Monsieur Pierre DELPEYROUX sollicite la parole pour faire une déclaration, comme suit :



Droit d'expression de l'opposition municipale

Nous l'opposition, sommes ce soir au rendez-vous.

Au rendez-vous de la responsabilité, cette responsabilité nous oblige à prendre de la hauteur avec comme unique et seul objectif, la défense des Biarnais.

Se laisser entraîner dans une élection sans suspense, n'ajoutera que de la confusion au cumul ambiant.

Nous ne serons pas les idiots utiles de cette parodie d'entre soi politicienne.
Nous avons été depuis plus de quatre ans, réduit au silence, sans aucune concertation.

Nous n'allons pas feindre que ce soir, notre voix pourtant légitime porterait davantage.

C'est pour cela que nous vous donnons rendez-vous lors de la prochaine échéance démocratique, celle à laquelle l'ensemble des Biarnais participeront.

Les prochaines élections municipales auront lieu dans moins de deux ans.

À ce moment-là le débat pourra s'instaurer.

Bilan contre-projet

D'ici là nous rempliront pleinement et avec détermination notre rôle d'opposition responsable au service des Biarnais...

Pierre DELPEYROUX et les membres de l'opposition



EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que *"la démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée."*

Par courrier adressé à Madame la Préfète du Lot, Monsieur Elie AUTEMAYOUX a décidé de démissionner de ses fonctions de maire, tout en restant conseiller municipal. Madame la Préfète a accepté sa démission.

Il convient donc de procéder à l'élection d'un nouveau maire, sous l'égide du doyen d'âge, président de l'assemblée.

Monsieur Roland BRUNEL, le doyen d'âge des membres du conseil municipal, a pris la présidence. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Alexandra CEZARD et Fabien SZTURMA.

Le Président donne lecture des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il invite le conseil à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret à la majorité absolue, en application de l'article L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Candidate déclarée : **Angèle PREVILLE.**

Chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne prévue à cet effet, son bulletin de vote sous pli fermé, écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
Bulletins blancs ⁽¹⁾	3
Bulletins nuls ⁽¹⁾	2
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

⁽¹⁾ Article L.65 et L.66 du Code Electoral

A obtenu :

Madame **Angèle PREVILLE**, 14 voix.

Madame Angèle PREVILLE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et immédiatement installée.

Création des postes d'adjoints

Madame la Maire rappelle que la création des postes d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre inférieur. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Il vous est proposé la création de 5 postes d'adjoints.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (14 Pour, 5 Contre, 0 Abstention), la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

Election des Adjoints

Madame la Maire précise que les Adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai suffisant pour le dépôt, auprès de la Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints à la Maire qui doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Les listes doivent comporter autant d'hommes que de femmes.

A l'issue de ce délai, la Maire a constaté qu'une seule liste aux fonctions d'Adjoints à la Maire a été déposée.

LISTE « AGISSONS ENSEMBLE » CONDUITE PAR Marc PERREAULT
PERREAULT Marc
LESCURE Christiane
EL HANI Youness
THIBAUT Emilie
COSTABILE Jean-Pierre

Il est ensuite procédé aux opérations de vote. Chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne prévue à cet effet, son bulletin de vote sous pli fermé, écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
Bulletins blancs ⁽¹⁾	3
Bulletins nuls ⁽¹⁾	1
Suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

⁽¹⁾ Article L.65 et L.66 du Code Electoral

A obtenu :

- Liste conduite par **PERREAULT Marc** : 15 voix.

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **PERREAULT Marc**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme indiqué ci-dessous :

PERREAULT Marc	1 ^{er} Adjoint
LESCURE Christiane	2 ^e adjointe
EL HANI Youness	3 ^e adjoint
THIBAUT Emilie	4 ^e adjointe
COSTABILE Jean-Pierre	5 ^e adjoint



Délégation au Maire et aux Adjointes - Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame la maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Maire,

DÉCIDE à la majorité (14 Pour, 5 Contre, 0 Abstention) :

ARTICLE 1ER

Madame la Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- a) procéder à la réalisation des emprunts :
- à court, moyen ou long terme,
 - libellés en euros ou en devises,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des marges sur index, des indemnités et commissions,
- des droits de tirage et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple : contrat long terme renouvelable),
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

- b) procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent ; ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les



contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2024 ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, dans la limite d'un million d'euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;



22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles la maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 4

Les décisions prises par la maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

La maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DONNE POUVOIR à Madame la Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.



Création d'un poste de conseiller municipal délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18, lequel permet à la Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales, laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 07 octobre 2024 constatant l'élection de la maire et de 5 adjoints,

CONSIDERANT que Madame la Maire propose à l'Assemblée de créer un poste de conseiller municipal délégué en charge de :

- la compétence Affaires Sociales et Solidarités,

CONSIDERANT que Madame la Maire souhaite donner cette délégation de fonctions à Madame Annie CONSTANT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à la majorité (14 Pour, 4 Contre, 1 Abstention), de :

- **CREER** un poste de conseiller municipal délégué,
- **DESIGNER** Madame Annie **CONSTANT** en qualité de conseillère municipale déléguée, chargée de la compétence **Affaires Sociales et Solidarités**,
- **DONNER** tous pouvoirs à Madame la Maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et à la bonne exécution de la présente décision.

Indemnités de Fonction des élus

EXPOSE

Les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal ayant reçu délégation donnent lieu au versement d'indemnités, dans la limite des taux maxima, selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Celles-ci s'expriment en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 07 octobre 2024 constatant l'élection de la maire et de 5 adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 octobre 2024 portant création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour la maire et les adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales de la maire et des adjoints,

Considérant que la commune de BIARS-SUR-CERE compte 2 025 habitants (INSEE au 01.01.2024),



Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds, à savoir :

MANDAT	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027) population comprise entre 1 000 et 3 499 habitants	Total brut mensuel en €uros (% de 4 110.52 €)
MAIRE	51.60 %	2 121.03 €
ADJOINT	19.80 %	813.88 €

Et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

CONSIDERANT que l'indemnité de la Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum (article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, la Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

CONSIDERANT que l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation de la Maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés,

CONSIDERANT que Madame la Maire ne souhaite pas bénéficier de l'indemnité à taux plein,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à la majorité (14 Pour, 4 Contre, 1 Abstention), de :

- **FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des élus dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Maire : **47.00 %** de l'indice 1027
- Adjoints : **18.50 %** de l'indice 1027
- Conseillère Municipale Déléguée : **11.10 %** de l'indice 1027
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal,
- **D'ANNEXER** à la présente délibération un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Article L.2123-20-1-III : «Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.»

Arrondissement : FIGEAC

Collectivité de BIARS-SUR-CERE

Population totale : 2 025 habitants (1^{er} janvier 2024)

FONCTION	TAUX (% de l'indice brut terminal de la fonction publique : 1027)	MONTANT BRUT MENSUEL
MAIRE PREVILLE Angèle	47.00 %	1 931.94 €
1 ^{er} adjoint PERREAULT Marc	18.50 %	760.45 €
2 ^{ème} adjointe LESCURE Christiane	18.50 %	760.45 €
3 ^{ème} adjoint EL HANI Youness	18.50 %	760.45 €
4 ^{ème} adjointe THIBAUT Emilie	18.50 %	760.45 €
5 ^{ème} adjoint COSTABILE Jean-Pierre	18.50 %	760.45 €
Conseillère municipale déléguée : CONSTANT Annie	11.10 %	456.24 €
ENVELOPPE BUDGETAIRE		6 190.43 €
ENVELOPPE EFFECTIVE		6 190.43 €
DIFFERENCE		0.00 €

Cachet, date et signature de la collectivité :



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à VINGT-ET-UNE HEURES et CINQUANTE-TROIS minutes.

Le présent procès-verbal a été affiché sur les panneaux d'affichage de la commune et publié sur le site internet de la ville le jeudi 10 octobre 2024, en exécution des articles L.2131-1, L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n°2022-032 en date du 10 juin 2022.

SIGNATURES

PREVILLE Angèle, Maire et Présidente de séance :



THIBAUT Emilie, secrétaire de séance :



CONSEIL MUNICIPAL de BIARS-SUR-CÈRE (Lot)

Le lundi 07 octobre 2024 à 20 h 30

Liste des **D**élibérations **E**xaminées en séance

Présents : PREVILLE Angèle, PERREAULT Marc, LESCURE Christiane, EL HANI Youness, THIBAUT Emilie, COSTABILE Jean-Pierre, BRUNEL Roland, BALLEST Christian, CONSTANT Annie, SZTURMA Fabien, DAVAL Marina, THIBAUT Nicolas, CEZARD Alexandra, DELPEYROUX Pierre, ANATOMARCHI Nathalie, CAMINADE Valérie, ESPALIEU Christophe.

Procurations : AUTEMAYOUX Elie donne pouvoir à PERREAULT Marc
GIRAND Amélie donne pouvoir à COSTABILE Jean-Pierre

Absente excusée : /

Secrétaire de séance : THIBAUT Emilie

- 0 -

- Election du Maire – **Angèle PREVILLE élue** (votants : 19, bulletins blancs : 3, bulletins nuls : 2, suffrages exprimés : 14, majorité absolue : 8),
- Création des postes d'adjoints - **APPROUVÉE** (majorité : 14 Pour, 5 Contre),
- Election des adjoints – liste « **AGISSONS ENSEMBLE** » conduite par **Marc PERREAULT élue** (votants : 19, bulletins blancs : 3, bulletins nuls : 1, suffrages exprimés : 15, majorité absolue : 8),
- Délégation au Maire et aux Adjoints - Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - **APPROUVÉE** (majorité : 14 Pour, 5 Contre),
- Création d'un poste de conseiller municipal déléguée - **APPROUVÉE** (majorité : 14 Pour, 4 Contre, 1 Abstention),
- Indemnités de fonction des élus - **APPROUVÉE** (majorité : 14 Pour, 4 Contre, 1 Abstention),

Liste publiée sur le site internet de la commune et affichée en mairie le 10 octobre 2024.

La Maire,

Angèle PREVILLE



DÉPARTEMENT

LOT

ARRONDISSEMENT

FIGEAC

COMMUNE :

BIARS-SUR-CERE

Communes de 1 000
habitants et plus

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

DIX NEUF (19)

Nombre de conseillers en exercice

DIX NEUF (19)

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an **DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, le **SEPT** du mois d'**OCTOBRE** à **VINGT heures TRENTE minutes**, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de **BIARS-SUR-CERE**.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

PERREAULT Marc		
LESCURE Christiane		
EL HANI Youness		
THIBAUT Emilie		
BRUNEL Roland		
PREVILLE Angèle		
BALLET Christian		
CEZARD Alexandra		
COSTABILE Jean-Pierre		
SZTURMA Fabien		
CONSTANT Annie		
THIBAUT Nicolas		
DAVAL Marina		
DELPEYROUX Pierre		
ANTOMARCHI Nathalie		
ESPALIEU Christophe		
CAMINADE Valérie		

Absents ¹ : AUTEMAYOUX Elie (excusé, pouvoir à PERREAULT Marc), GIRAND Amélie (excusée, pouvoir à COSTABILE Jean-Pierre)

Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Marc PERREAULT, 1^{er} adjoint**.

Madame Emilie THIBAUT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré DIX SEPT (17) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Madame Alexandra CEZARD et Monsieur Fabien SZTURMA**.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PREVILLE Angèle	14	QUATORZE
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Madame Angèle PREVILLE a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Angèle PREVILLE élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit CINQ (5) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de QUATRE (4) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à CINQ (5) le nombre des adjoints au maire de la commune.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de CINQ minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UNE LISTE de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été **jointe au présent procès-verbal**. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PERREAULT Marc (liste « AGISSONS ENSEMBLE »)	15	QUINZE

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste **AGISSONS ENSEMBLE**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

DÉPARTEMENT

LOT

ARRONDISSEMENT

FIGEAC

COMMUNE :

Communes de 1 000
habitants et plus

BIARS-SUR-CERE

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

DIX NEUF (19)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Mme	PREVILLE Angèle	23 novembre 1955	07/10/2024	428
Premier adjoint	Mr	PERREAULT Marc	19 mars 1960	07/10/2024	428
Deuxième adjointe	Mme	LESCURE Christiane	10 décembre 1962	07/10/2024	428
Troisième adjoint	Mr	EL HANI Youness	04 mai 1974	07/10/2024	428
Quatrième adjointe	Mme	THIBAUT Emilie	15 décembre 1984	07/10/2024	428
Cinquième adjoint	Mr	COSTABILE Jean-Pierre	02 mai 1963	07/10/2024	428
Conseiller municipal	Mr	AUTEMAYOUX Elie	13 octobre 1944	15/03/2020	428
Conseiller municipal	Mr	BRUNEL Roland	12 octobre 1950	15/03/2020	428
Conseiller municipal	Mr	BALLET Christian	01 avril 1954	15/03/2020	428
Conseillère municipale	Mme	CONSTANT Annie	15 mai 1959	15/03/2020	428
Conseiller municipal	Mr	SZTURMA Fabien	15 octobre 1968	15/03/2020	428
Conseillère municipale	Mme	DAVAL Marina	25 janvier 1980	15/03/2020	428
Conseiller municipal	Mr	THIBAUT Nicolas	1 ^{er} décembre 1981	15/03/2020	428
Conseillère municipale	Mme	CEZARD Alexandra	06 octobre 1982	15/03/2020	428
Conseillère municipale	Mme	GIRAND Amélie	11 mai 1995	15/03/2020	428
Conseiller Municipal	Mr	DELPEYROUX Pierre	18 septembre 1952	15/03/2020	419
Conseillère Municipale	Mme	ANTOMARCHI Nathalie	24 janvier 1970	15/03/2020	419
Conseillère Municipale	Mme	CAMINADE Valérie	26 juillet 1975	15/03/2020	419
Conseiller Municipal	Mr	ESPALIEU Christophe	20 juillet 1980	15/03/2020	419

Cachet de la mairie :



Certifié par la maire,

Angèle PREVILLE

A Biars-sur-Cère, le 07 octobre 2024

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

République Française Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Lot

Commune de BIARS-SUR-CERE

Commune de BIARS-SUR-CERE

ELECTION DU MAIRE

ELECTION DU MAIRE

07 OCTOBRE 2024

07 OCTOBRE 2024

CANDIDAT

CANDIDAT

PREVILLE Angèle

PREVILLE Angèle

Commune de BIARS-SUR-CERE

ELECTION DES ADJOINTS

07 OCTOBRE 2024

LISTE AGISSONS ENSEMBLE

PERREAULT Marc

LESCURE Christiane

EL HANI Youness

THIBAUT Emilie

COSTABILE Jean-Pierre

Commune de BIARS-SUR-CERE

ELECTION DES ADJOINTS

07 OCTOBRE 2024

LISTE AGISSONS ENSEMBLE

PERREAULT Marc

LESCURE Christiane

EL HANI Youness

THIBAUT Emilie

COSTABILE Jean-Pierre

